

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public routier métropolitain du boulevard Provençal , 13015 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5218-2. I ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L. 318-3, R.318-7, R. 318-10 et R318-11 ;
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-12, R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.134-7 et 134-17 ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 portant définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°MOB-021-15585/24/BM du 22 février 2024 autorisant le lancement de la procédure de transfert d'office du boulevard Provençal situé dans le 15^e arrondissement de la Ville de Marseille ;

- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT

- Que, depuis le 1er janvier 2023, la Métropole est pleinement compétente pour assurer la création, l'aménagement, et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain située sur le territoire de la commune de Marseille ;
- Que le boulevard Provençal représente un enjeu en terme de sécurité et de déplacements compte-tenu de son étendue, de son implantation stratégique, de l'ampleur de sa fréquentation ;
- Qu'il est nécessaire de régulariser au bénéfice de la Métropole la propriété foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique en vue d'un classement dans le domaine public routier métropolitain ;
- Qu'une enquête publique doit être organisée et notifiée individuellement à chaque propriétaire ou ayant-droit ;
- Qu'il appartient à la Présidente de la Métropole de désigner le commissaire enquêteur et de prévoir les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique par arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté N°23/500/CM du 4 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le transfert d'office dans le domaine public routier métropolitain de la propriété du Boulevard Provençal, voie privée ouverte à la circulation publique située dans le 15e arrondissement de la commune de Marseille

Article 3 : Dates et siège de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit **du lundi 15 avril 2024 au 29 avril 2024** :

- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58 bd Charles-Livon - 13007 Marseille ;
- en Mairie du 15ème et 16ème arrondissements – Parc François Billoux – 246 rue de Lyon – 13015 Marseille

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée sur supports papiers uniquement (dossier et registre). Excepté les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté par toute personne intéressée, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires suivants :

- **de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence**
- **de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30 en Mairie du 15ème et 16ème arrondissements.**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2024

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- soit en les consignant par écrit sur un registre d'enquête ad hoc, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur : ce registre sera disponible dans les lieux et aux horaires indiqués aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- soit adressées par courrier postal entre le premier et le dernier jour de l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Le commissaire-enquêteur effectuera durant cette période quatre permanences sur chacun des sites suivants :

- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence Le Pharo - 58 bd Charles-Livon - 13007 Marseille :

- le lundi 15 avril 2024, de 8h30 à 12h00

- le jeudi 18 avril 2024, de 13h30 à 16h30

- le mercredi 24 avril 2024, de 13h30 à 16h30

- le lundi 29 avril 2024, de 8h30 à 12h00

- en Mairie du 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements – Parc François Billoux – 246 rue de Lyon – 13015 Marseille :

- le lundi 15 avril 2024, de 13h30 à 16h30

- le jeudi 18 avril 2024, de 8h30 à 12h00

- le mercredi 24 avril 2024, de 8h30 à 12h00

- le lundi 29 avril 2024, de 13h30 à 16h30

et recevra lui-même les personnes qui souhaiteraient lui présenter leurs observations.

Les observations du public transmises par voie postale, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront visées et annexées audit registre par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de QUINZE JOURS susvisé, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui dans le délai d'un mois, transmettra à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7 : Décisions au terme de l'enquête publique par l'autorité compétente

La Métropole Aix-Marseille-Provence est en principe compétente pour acter par délibération le transfert d'office de la voie faisant l'objet de la présente procédure. Cette délibération portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette de la voie publique est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, la décision de transfert devra être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2024

Dans cette hypothèse, l'assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera appelée à émettre un avis par délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier de l'enquête. Celui-ci sera alors transmis à la Préfecture.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique et notification d'avis du dépôt du dossier

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'Hôtel de Ville de Marseille, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

La publicité de l'enquête publique sera également réalisée par un avis d'information publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département (La Provence et La Marseillaise), QUINZE JOURS au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par un certificat du Maire de Marseille, chacun en ce qui le concerne.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers soumis à l'enquête.

Par ailleurs, le dépôt du dossier aux lieux de l'enquête publique sera notifié individuellement aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : **Monsieur FAUCHER Pascal, Directeur du Cabinet EURECA (études et conseil en urbanisme, transports, aménagement du territoire), en retraite.**

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 11 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2024